

**CONVENTION  
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE  
N°2015 335/423  
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE  
ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL MIDI-PYRÉNÉES**

## **ENTRE**

### **La Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées**

Sise 32 rue de La Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse Cedex 6  
Représentée par le Préfet de Région, M. Pascal Mailhos  
Ci-après désignée par le sigle « DRAC »,

### **La Ville de Toulouse**

Pour la Bibliothèque municipale à vocation régionale  
Sise 1 Allée Jacques Chaban-Delmas, BP 5858, 31506 Toulouse Cedex 5  
Représentée par son Maire, M. Jean-Luc Moudenc  
Ci-après désignée par le sigle "BMVR"

### **La Région Midi-Pyrénées**

Sise 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 4  
Représentée par son Président, M. Martin Malvy  
Ci-après désignée par le terme "Région"

### **Le Centre régional des lettres Midi-Pyrénées**, association de type loi 1901

Sis 14 rue des arts, 31000 Toulouse  
Représenté par son Président, M. Michel Perez  
Ci-après désigné par le sigle "CRL"

### **L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées**,

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Pour le Service interétablissements de coopération documentaire des Universités de Toulouse et de  
Midi-Pyrénées,  
Sis 15 rue des Lois, 31000 Toulouse  
Représentée par sa Présidente, Mme Marie-France Barthet  
Ci-après désignée par le sigle "UFTMiP"

ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé »,

## **ET**

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,  
Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,  
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,  
ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

## **PRÉAMBULE**

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public ou valorisent des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La BnF et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de programmes pluriannuels et de projets diversifiés, conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- le Plan d'action pour le Patrimoine écrit (PAPE) du Ministère de la Culture et de la Communication,
- le Schéma numérique des Bibliothèques (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique (numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, etc.) et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises,
- Les missions de la DRAC de Midi-Pyrénées, chargée de mettre en œuvre la politique du Ministère de la culture et de la communication en région, missions précisées par sa directive nationale d'orientation, ainsi que le Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique qui a été réalisé en collaboration avec l'Université Toulouse-le-Mirail,
- Les missions de la BMVR de Toulouse en matière de conservation, de signalement et de valorisation du patrimoine écrit, notamment par le biais de Rosalis (la bibliothèque numérique de Toulouse), également comme établissement disposant de l'atelier de restauration de livres anciens ERASME (Ensemble de restauration et Aide à la Sauvegarde de la Mémoire Ecrite) et en tant que Bibliothèque de Dépôt légal imprimeur, point d'accès régional aux Archives de l'internet de la BnF,
- Les actions de signalement et de numérisation du patrimoine écrit, de coopération et de mise en réseau assurées par le CRL Midi-Pyrénées dans le cadre de sa mission de valorisation du patrimoine, ainsi que les actions régionales de conservation partagée mises en place et pilotées dans le cadre de sa mission de coopération entre bibliothèques,
- Les orientations de la nouvelle politique patrimoniale de la Région Midi-Pyrénées, qui privilégie notamment la numérisation des données du patrimoine sous toutes ses formes et leur accès direct sur le portail Internet dédié,
- Les missions de signalement, conservation et mise en valeur du patrimoine écrit des universités, notamment par le biais de Tolosana (bibliothèque numérique du réseau des bibliothèques universitaires toulousaines) exercées par l'UFTMiP à travers le Service interétablissements de coopération documentaire,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la BMVR de Toulouse et des universités, la complémentarité de leurs collections avec celles de la BnF, et la volonté de la Ville de Toulouse et de l'UFTMiP de valoriser leur patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF,

- la mission confiée à la BnF de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires du Catalogue collectif de France,
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers,
- la volonté des parties d'engager une dynamique régionale, à laquelle pourront contribuer d'autres établissements, pour progresser de manière significative dans le signalement et la valorisation numérique du patrimoine de Midi-Pyrénées.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n° 2011-335/423 conclue le 18 octobre 2011 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE**

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé régional Midi-Pyrénées.

Il est constitué par :

- la Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées,
- la Ville de Toulouse,
- la Région Midi-Pyrénées,
- le Centre régional des lettres Midi-Pyrénées,
- l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE**

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés de la région et leur signalement dans un catalogue en ligne, notamment par le biais d'opérations de conversion rétrospective et de catalogage,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation (notamment avec la participation aux programmes nationaux), interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration, éditorialisation et médiation des corpus numérisés,
- la mise à disposition sur Internet de contenus numériques d'intérêt local et régional, afin d'en faciliter la réutilisation par des publics divers, notamment par la mise en place d'un portail régional dédié.

La réalisation de ces objectifs donnera une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, notamment grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

Par ailleurs, la BnF et le pôle associé régional pourront mener des actions communes en matière d'éducation artistique et culturelle, en particulier dans le domaine de l'histoire du livre et du patrimoine documentaire.

## **ARTICLE 4. ORGANISATION DU PÔLE ASSOCIÉ**

### **4.1 Comité de pilotage du pôle associé régional**

Il est créé un comité de pilotage du pôle associé régional, composé de :

- pour la BnF : du Président ou de son représentant,
- pour la DRAC : du Directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant,
- pour la Région Midi-Pyrénées : du Président ou de son représentant,
- pour la Ville de Toulouse : du Maire ou de son représentant,
- pour l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées : de la Présidente ou de son représentant,
- pour le Centre régional des lettres Midi-Pyrénées : du Président ou de son représentant.

Le comité de pilotage définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

Il s'appuie sur les travaux de la *Commission Patrimoine* régionale du Plan d'action pour le patrimoine écrit, si elle existe. Dans le cas contraire, il en favorisera la création.

La *Commission Patrimoine* propose au comité de pilotage des projets régionaux de traitement et de valorisation des fonds patrimoniaux.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il établit des relevés de décision de ses séances.

### **4.2. Répartition des fonctions entre les partenaires du pôle associé régional**

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- *La BMVR de Toulouse et l'UFTMiP* sont les correspondants scientifiques du pôle : elles apportent leur expertise sur les opérations de conservation, de signalement, de numérisation et de valorisation.
- *La DRAC et la Région* sont les correspondants en charge des questions contractuelles du pôle : elles veillent à la complémentarité et à la bonne coordination entre les actions de l'Etat, de la Région, du pôle associé régional et des autres projets développés dans le territoire régional auxquelles elles apportent leurs soutiens scientifiques et financiers. *La DRAC* est en charge de la préparation et du circuit de validation de la présente convention au niveau régional.
- *Le CRL Midi-Pyrénées* est le correspondant opérationnel du pôle : il assure la fonction de relais opérationnel du pôle auprès des bibliothèques et la mise en œuvre et le suivi des opérations de signalement et de numérisation dans le cadre des programmes régionaux.

Parmi ces correspondants, est désigné un référent, le Centre régional des lettres Midi-Pyrénées, qui coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des objectifs cités dans l'article 3.

Le référent gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

### **4.3 Suivi et évaluation scientifique du pôle associé régional**

Les actions de coopération font l'objet, au titre du suivi des projets et de leur évaluation :

- d'une programmation annuelle d'opérations spécifiques formalisées dans une note de projet préparée et validée par les parties ;
- d'un suivi régulier pendant la durée de la convention sous la forme d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé ;
- d'une évaluation finale par les parties, au terme de la présente convention.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

### **5.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNbfd)**

Le pôle associé participe au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

### **5.2. Mise à disposition des ressources**

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations faisant l'objet d'un financement de la BnF, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (Catalogue collectif de France et Gallica).

### **5.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication**

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La mention « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

La BnF s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
  - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
  - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet « Espace coopération », accessible à l'adresse <http://espacecooperation.bnf.fr/>, une liste de discussion, accessible à l'adresse [cooperation@bnf.fr](mailto:cooperation@bnf.fr) et les pages « coopération nationale » du site [bnf.fr](http://bnf.fr).

## **ARTICLE 7. MODALITES DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA BNF**

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Ces subventions seront versées sur présentation de notes de projet soumises à validation par la BnF. La note de projet, signée par le ou les représentant(s) du pôle associé, précise :

- l'objet détaillé de l'opération dont le pôle associé demande à la BnF le financement par subvention ;
- le montant de la subvention demandée ;
- le budget détaillé de l'opération.

Le montant des subventions sera fixé par décision du Président de la BnF, dont une copie sera adressée aux membres du Pôle associé concernés.

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

Le bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu financier de l'utilisation de la subvention versée, arrêté au 31 décembre de l'année de versement. Cet état des dépenses devra être signé par un représentant habilité du pôle associé, dont le nom et la fonction seront précisés.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

A l'issue de la validation de l'état des dépenses par la BnF, il peut être constaté qu'une part de subvention versée par la BnF soit non utilisée au 31 décembre de l'année de versement de cette dernière. Dans ce cas, les modalités particulières de l'utilisation de ce solde de subvention seront précisées, le cas échéant, dans la décision signée par le Président de la BnF visant le montant de la subvention de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, fixée en son article 8, le montant de la ou des subventions dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019.

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas d'inexécution par le pôle associé de l'une des obligations fixées par la présente convention, la BnF se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, de considérer la présente convention comme résiliée de plein droit aux torts et griefs du pôle associé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le pôle associé, ce dernier s'engage à rembourser à la BnF les sommes non utilisées au jour de la résiliation ou utilisées de manière non conforme aux dépenses définies par les décisions du Président de la BnF prises en application de l'article 7.

Fait à Paris, le  
en [n] exemplaires originaux,

Pour la BnF  
Le Président

Pour la DRAC Midi-Pyrénées  
Le Préfet de Région

Bruno RACINE

Pour la Ville de Toulouse

Le Maire

Pascal MAILHOS

Pour la Région Midi-Pyrénées

Le Président

Jean-Luc MOUDENC

Pour le Centre régional des lettres Midi-  
Pyrénées

Le Président

Martin MALVY

Pour l'Université Fédérale Toulouse Midi-  
Pyrénées

La Présidente

Michel PEREZ

Marie-France BARTHET